



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/4/9  
29 novembre 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET  
LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade, 23-27 janvier 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

### ANALYSE DES COMMUNICATIONS SUR LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES POTENTIELS DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de la décision VII/16 D, la Conférence des Parties a invité instamment le Groupe de travail sur l'article 8 j) à examiner, à sa prochaine réunion, les impacts socio-économiques potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales sur la base du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, du résultat des délibérations de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur cette question, et de l'étude entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), conformément à la décision V/5, sur les impacts potentiels des technologies d'utilisation des ressources génétiques sur la diversité biologique agricole et les systèmes de production agricoles.

2. Au paragraphe 4 de la décision VII/16 D, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de compiler les renseignements fournis par les Parties et les communautés autochtones et locales en vertu du paragraphe 3 de cette décision, et de présenter cette compilation à la quatrième réunion du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

3. Le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques est disponible sous forme de document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6 - UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2), à l'instar du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur la diversité biologique agricole et les systèmes de production agricoles (UNEP/CBD/COP/6/INF/1/Rev.1).

4. À sa dixième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a examiné le rapport du Groupe spécial d'experts techniques. La recommandation X/11 du SBSTTA sur cette question est annexée au présent document afin d'en faciliter la consultation.

5. Dans sa recommandation X/11, le SBSTTA a demandé au Secrétaire exécutif de notifier aux Parties, aux autres gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux organisations de petits exploitants, aux organisations et autres parties prenantes pertinentes de présenter de nouvelles observations sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants, les communautés autochtones et locales et les droits des agriculteurs, et de les soumettre directement à la prochaine réunion appropriée du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour que l'information la plus large et la plus à jour possible soit prise en considération à cette réunion afin d'aider à l'examen des questions relevant du mandat du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a envoyé la notification 2005-48, datée du 26 avril 2005, sollicitant de nouvelles observations sur cette question.

6. La présente note contient une analyse succincte des avis reçus. Des contributions ont été obtenues d'une Partie et de 14 communautés autochtones et locales et autres organisations pertinentes. Le Secrétariat a également reçu 54 courriels de particuliers concernés par cette question. Une compilation exhaustive est disponible sous la forme de document d'information (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/14).

## II. ANALYSE DES COMMUNICATIONS REÇUES

7. Les communications mettent l'accent sur les impacts négatifs potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en particulier sur les communautés autochtones et locales et les droits des agriculteurs. Les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sont présentées comme une question très controversée et polémique. Un grand nombre de communications sont hostiles à leur utilisation pour diverses raisons, allant des préoccupations vis-à-vis de leurs impacts sur l'environnement, la diversité biologique, ainsi que les connaissances locales et les pratiques des communautés autochtones et locales, à leurs impacts potentiels sur les droits des agriculteurs ou à ce qui est considéré comme la réelle motivation des industries biotechnologiques privées à promouvoir le recours à ces technologies.

8. De nombreuses communications estiment que l'introduction de ce genre de cultures dans un milieu donné peut constituer une décision irréversible, dont les conséquences à long terme pour l'environnement sont au mieux inconnues. Il existe des craintes selon lesquelles la contamination par pollinisation croisée des cultures voisines ou des plantes sauvages réduise la production les années suivantes en raison de l'apparition de semences stériles, introduise des caractéristiques indésirables, menace les variétés locales, occasionne la perte des connaissances traditionnelles et des systèmes de savoir, etc. Il est avancé que l'ensemble de ces conséquences conduira à l'appauvrissement de la diversité biologique autochtone et nuira à la sécurité alimentaire mondiale pour les agriculteurs et les communautés qui sèment sans le savoir ces semences.

9. Beaucoup de préoccupations sont l'expression des représentations, vues et valeurs culturelles et sociales des communautés autochtones et des petits exploitants, qui sont pour la plupart méfiants et opposés aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'agriculture, et demandent à la Conférence des Parties de maintenir le moratoire. Selon eux, les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques constituent une menace pour leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance et pratiques traditionnelles, ainsi que leur héritage culturel.

10. Il est indiqué, par exemple, que le libre partage des semences crée un lien social et culturel fort parmi les agriculteurs et entre les communautés, et constitue un système de soutien économique permettant aux agriculteurs et aux communautés paysannes de subsister et de s'adapter à travers les générations. Dans ce contexte, il est craint que les rituels et les fêtes célébrant la fécondité de la terre et

des semences (souvent en association avec la fécondité des femmes, qui sont, dans beaucoup d'endroits, les gardiennes traditionnelles des semences) - qui sont également un trait culturel important de nombreuses communautés autochtones et locales - disparaissent.

11. Il est par ailleurs allégué que seules les multinationales de la semence et de l'agrochimie bénéficieront de l'utilisation des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques. Il est argué que le développement des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques se traduira par un accroissement des profits des entreprises de semences du fait que les agriculteurs devront acheter des semences chaque année. Pour les petits exploitants qui ont l'habitude d'utiliser les semences prélevées sur leur récolte pour leur nouvelle campagne, les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques signifient une dépendance vis-à-vis de semences qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter, des semences qui ne sont pas adaptées au contexte environnemental et social des systèmes de production locaux.

12. Il existe une compréhension générale, parmi toutes les communications, selon laquelle l'introduction des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques constituera une menace pour les systèmes locaux de semences des communautés autochtones et locales, en empêchant les communautés de conserver leurs semences, et par la contamination et la stérilisation de leurs cultures locales, ou, comme certains ont fait observer, parce que ce sera un moyen de contrôler l'utilisation et la production de semences, et une façon d'instaurer un monopole sur la protection de la propriété intellectuelle.

13. Un grand nombre de petits exploitants, de groupements de consommateurs et autres ONG sont fortement opposés aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques ou du moins septiques. Ils craignent que leur commercialisation augmente la concentration d'entreprises dans l'industrie des semences, accroisse la dépendance économique des communautés paysannes vis-à-vis d'une poignée d'entreprises privées et menace la souveraineté nationale en créant des monopoles technologiques non réglementés par les gouvernements. À cet égard, il est indiqué que la Conférence des Parties pourrait recommander que les Parties élaborent des mécanismes légaux pour interdire les essais sur le terrain et la commercialisation des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

14. Enfin, si le travail du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour faciliter la collecte de renseignements et l'examen des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques est reconnu, il est également observé que la participation effective de toutes les parties intéressées, et notamment des vrais peuples autochtones qui sont des agriculteurs, dans le débat sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques est importante afin d'assurer une meilleure compréhension de cette question et de ses implications. Il est fait mention en outre de la nécessité d'entreprendre de nouvelles recherches sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

*Annexe 1/***X/11. *Avis sur le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques***

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Rappelant le paragraphe 4 de la décision VII/3 de la Conférence des Parties,*

1. *Transmet* les commentaires de nature scientifique, technique et technologique suivants au Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et à la huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) Lors de son examen du rapport du Groupe d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants, les communautés autochtones et locales, et les droits des agriculteurs (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6), l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas réussi à parvenir à un consensus sur le rapport du Groupe spécial d'experts techniques ;

b) La Conférence des Parties a déjà invité les Parties et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du rapport du Groupe spécial d'experts techniques (décision VII/3, paragraphes 3 et 4), et les résultats de cet examen seront soumis par le Secrétaire exécutif au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes qui en tiendra compte lors de son examen plus approfondi des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources, y compris des impacts culturels et socio-économiques, sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales ;

c) La décision V/5 comporte déjà une approche relativement diversifiée en matière de techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, y compris en attirant l'attention sur l'approche de précaution ;

2. *Demande* que le Secrétaire exécutif notifie aux Parties, aux autres gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux organisations de petits exploitants, aux organisations et autres parties prenantes pertinentes de présenter de nouvelles observations sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants, les communautés autochtones et locales, et les droits des agriculteurs, et de les soumettre directement à la prochaine réunion appropriée du Groupe spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour que l'information la plus vaste et la plus à jour possible soit prise en considération à cette réunion afin d'aider à l'examen des questions relevant du mandat du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties :

a) Détermine la portée du mandat de ses organes concernant les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques ;

b) Réaffirme la section III de la décision V/5 (technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques) ;

c) Encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations pertinentes et les parties prenantes intéressées à :

---

<sup>1/</sup> Tiré du rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les travaux de sa dixième réunion (UNEP/CBD/COP/8/2).

Respecter les connaissances traditionnelles et les droits des agriculteurs à conserver les semences cultivées selon les méthodes traditionnelles ;

Poursuivre les recherches sur les impacts des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, notamment les impacts écologiques, sociaux, économiques et culturels, sur les communautés autochtones et locales en particulier ;

Continuer à diffuser les résultats des études sur les impacts potentiels environnementaux (par exemple, l'évaluation des risques), socio-économiques et culturels potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants et les communautés autochtones et locales, et de mettre à disposition ces études de manière transparente, notamment par le biais du Centre d'information ;

d) *Invite* l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, dans le cadre de ses travaux et priorités et selon les ressources à sa disposition, les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en portant une attention particulière aux impacts sur les communautés autochtones et locales, les petits exploitants et les droits des agriculteurs ;

e) *Note* qu'il existe une forte demande en matière de renforcement de capacités et de transfert de technologie, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, et que des ressources adéquates doivent être octroyées, notamment à l'évaluation des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques et à la prise de décisions sur cette question, y compris en ce qui concerne les aspects culturels et socio-économiques, conformément aux articles 12, 16, 17, 18 et 20 de la Convention, et *soutient* les initiatives de renforcement des capacités se rapportant aux aspects environnementaux, culturels et socio-économiques afin que les Parties puissent prendre des décisions et des mesures informées sur les techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques avec la participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes ;

f) *Prend note* que les questions relatives aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques doivent être présentées dans une langue appropriée et sous une forme simplifiée, afin notamment de faciliter la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies pertinentes.

-----